



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE-234 du 29 JUIN 2011

modifiant l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-684 bis du 22 novembre 1988 autorisant la société UNION INVIVO à exploiter une unité de stockage et séchage de céréales sur le site du Nouveau Port de METZ

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°2009-841 du 8 juillet 2009 modifiant la rubrique 2260 des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-684 bis du 22 novembre 1988 portant autorisation d'exploiter une installation soumise à la rubrique 89-1 sur la commune de METZ ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 18 novembre 2009 et le courriel du 23 mai 2011 fournissant les informations nécessaires à la détermination du nouveau classement sous la rubrique 2260 modifiée ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 20 juin 2011 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des activités de l'établissement pour tenir compte du changement de nomenclature ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°88-AG/2-684 bis du 22 novembre 1988 autorisant la société UNION INVIVO à exploiter une unité de stockage et séchage de céréales sur le Nouveau Port de METZ est modifié selon les dispositions précisées dans l'article suivant.

Article 2 : La ligne relative à la rubrique 89-1 au sein du tableau de classement des activités de l'établissement est remplacée par celle-ci :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2260-2b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	483 kW	D

La ligne suivante est rajoutée au sein du tableau de classement des activités de l'établissement :

Rubrique	Description	Volume	Régime
1172	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	12 tonnes	NC

Article 3 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai

continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de METZ où est implantée la société.

Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général



LE PREFET,
[Signature]
Olivier du CRAY